DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 septembre 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018.
Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.
Demande afin que la Régie traite de trois aspects en Phase 1, logée par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à requérir des parties que trois aspects soient traités dès la Phase 1 du présent dossier, afin d'y être décidés :

1. **Un engagement d'Énergir à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053**. En effet, il ne nous semble plus suffisant qu'Énergir ne s'engage que pour des périodes de 5 ou 10 ans à la fois comme jadis, vu que l'amortissement du coût d'investissement par Intragaz requiert des revenus assurés jusqu'en 2053 et qu'Énergir constitue son seul client et que cette dernière n'est plus aussi captive qu'auparavant (par l'accroissement de l'accès à la liquéfaction, outre son accès à du transport et de l'entreposage accrus hors Québec).

2. **La reconnaissance d'avance par la Régie que les coûts** d'Énergir pour ce service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053 constituent des dépenses raisonnables** aux fins de l'établissement du revenu requis tarifaire d'Énergir. La Régie a déjà rendu ce type de décision de reconnaissance pluri-annuelle de raisonnabilité des coûts d'emmagasinage d'Énergir auprès d'Intragaz, à plusieurs reprises dans le passé dans des dossiers de demandes d'Intragaz combinés à des demandes d'Énergir (Gaz Métro).

3. Déterminer si le mode de fixation des tarifs d'Intragaz pour ce service (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) continuera de faire assumer **le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits** à Énergir (et donc sans rémunérer Intragaz pour de tels risques), le tout comme dans les tarifs actuels. L'option alternative consisterait à faire assumer ces

risques par Intragaz en accroissant leur taux de rendement de façon correspondante pendant les années initiales de la mise en service de l'agrandissement de Pointe-du-Lac (comme cela fut déjà le cas lorsque l'ancêtre d'Intragaz, Gaz Plus, fut créé en 1983, par l'Ordonnance G-475 de la Régie de l'électricité et du gaz au Dossier R-3135-88, puis sa décision G-485 au Dossier R-3150-88).

Ces trois aspects sont bien documentés à notre rapport C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1. Dans ledit rapport, nous avons recommandé, plus drastiquement, à la Régie de suspendre sa décision sur la demande d'autorisation d'investissement d'Intragaz jusqu'à ce que le tarif lui-même (basé sur un contrat à venir) entre Intragaz et Énergir, couvrant préférablement la période jusqu'en 2053, soit complètement adopté par la Régie, et les dépenses en résultant pour Énergir soient reconnues comme raisonnables. Nous comprenons toutefois qu'une adoption des tarifs eux-mêmes par la Régie pourrait ne pas être faisable à court terme, ce qui risquerait de retarder l'investissement.

Mais d'un autre côté, tel qu'indiqué dans notre rapport C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, il nous semble essentiel qu'avant de débuter l'investissement, Intragaz obtienne l'assurance qu'elle aura des revenus de son unique client pendant toute la durée d'amortissement du projet et que l'on sache qui (d'Intragaz ou d'Énergir) supportera le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits (avec les conséquences qui en résultent quant au taux de rendement et donc quant au taux du tarif).

La proposition que nous faisons à la Régie au début de la présente lettre vise donc à combiner ces deux objectifs : a) ne pas retarder le projet et b) obtenir les assurances et décisions préalables requises. Ainsi, si Énergir est vraiment sérieuse, elle pourrait dès à présent exprimer au Tribunal son **engagement à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053.** Et Intragaz et Énergir peuvent dès à présent indiquer, selon elles, **à laquelle d'entre elles il est proposé de faire supporter les risques susdits.** La Régie pourrait ainsi, sans modifier le calendrier des argumentation déjà prévues en Phase 1 du présent dossier, inviter les intervenants à fournir toute preuve additionnelle sur ces aspects qu'ils souhaitent suite au dépôt de ceux-ci par Intragaz et Énergir. Puis la Régie pourra trancher sur ceux-ci dès la Phase 1, sans retarder le Projet.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.